



Séance du conseil municipal du 8 juillet 2022 Procès-verbal

L'an deux mille vingt-deux le huit du mois de juillet à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Valérie BERTIN, Le Maire.

Conformément à l'article 54 de la loi du 5 Avril 1884, la séance a été publique.

Participant à la séance : Valérie BERTIN, Patrick BOURBIER, Hervé CELERIEN, Gérard COUBRET, Jacques TOURNIER, Caroline JUILLET, Josiane ROCHE, Alicia DION, Guillaume BERGERON.

Vincent ASSELINEAU donne pouvoir à Josiane ROCHE ; Laurent CHASTRUSSE et France-Odile PERRIN-CRINIÈRE donnent pouvoir à Valérie BERTIN

Jérôme MONTEL donne pouvoir à Jacques TOURNIER.

Absentes : Catherine BARDINON, Emilie MIQUEL

Madame Alicia DION a été élue secrétaire.

Délibération N°1 : adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable,

Considérant que la commune de Vallière s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2022,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits: définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

En matière de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues: vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera dans un premier temps au budget M14 de la commune,

Qu'ensuite une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1er janvier 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 dans sa version développée en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune,
- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Adopte le règlement budgétaire et financier.

Délibération N°2 : Délibération modificative n°1 budget station service

Madame le Maire expose qu'à la demande de la trésorerie, pour régulariser une opération d'ordre il est proposé au Conseil de prendre la délibération modificative suivante :

Section recette de fonctionnement

DESIGNATION		
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
CHAP 042 d'ordre– Compte 6031	-35000 €	

CHAP 067 – Compte 6037		+ 35000 €

Section d'investissement

DESIGNATION		
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Compte 2153 (opération réelle) Dépenses	-48 537.65 €	
CHAP 040 d'ordre - Compte 31 (recettes)		+ 48 537.65 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Valide la délibération modificative telle que présentée ci-dessus

Délibération N°3 : Délibération modificative n°1 budget eau et assainissement

Madame le Maire expose qu'il est nécessaire de prendre la délibération modificative suivante, le montant de la redevance Agence de l'eau et les annulations de factures ayant dépassé les prévisions budgétaires :

Section de fonctionnement

DESIGNATION		
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
CHAP 067 – Compte 678 autres charges exceptionnelles		+ 1000 €
CHAP 011 – Compte 615 entretien	-1000€	
CHAP 014 Compte 706129 redevance Agence de l'eau		+ 18€
CHAP 011 – Compte 615 entretien	-18€	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Valide la délibération modificative telle que présentée ci-dessus

Délibération N°4 : Avenant à la convention de délégation de la compétence transport scolaire

Madame le maire expose au Conseil que la région Nouvelle Aquitaine propose la signature d'un avenant relatif à la convention de délégation de la compétence transports scolaires signée le 14 juin 2019, dans les termes suivants :

PRÉAMBULE

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires, la Région Nouvelle-Aquitaine a approuvé une convention ayant pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels elle délègue aux Autorités Organisatrices de 2nd rang certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires. La Région Nouvelle-Aquitaine et **La Commune de VALLIERE** ont signé une convention de délégation de compétence transports scolaires qui prenait effet au **01/06/2019** pour s'achever au dernier jour de l'année scolaire 2021/2022. Elle a fait part à la Région de son souhait de continuer le transport scolaire en tant qu'Autorité Organisatrice de 2nd rang sur son territoire.

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LE PRÉSENT AVENANT

L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

« La présente convention est reconductible par tacite reconduction jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2024-2025 selon le calendrier établi par l'Education Nationale ».

Le 3e alinéa de l'article 4.6 de la convention est modifié comme suit :

« Pour des raisons de sécurité, cette mesure est fortement recommandée là où elle n'existe pas encore, dès la rentrée prochaine. Elle sera dans tous les cas obligatoire, au plus tard en septembre 2025, pour les véhicules de plus de 9 places. La Région se réserve le droit de contrôler l'effectivité de l'accompagnement à tout moment. »

L'article 5.1 « Financement des accompagnateurs » est modifié. Il est ajouté le paragraphe suivant :

« Si plusieurs collectivités ou structures se partagent l'accompagnement sur un circuit, la subvention sera versée au prorata du nombre de trajet annuel entre chaque employeur. Le trajet est soit un aller, soit un retour».

ARTICLE 2 : LES AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Valide l'avenant tel que présenté ci-dessus et autorise Mme le maire à le signer

Délibération N°5 : publicité des actes

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Madame le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des

actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

soit par affichage ;

soit par publication sur papier ;

soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

La date du 1^{er} juillet 2022 étant dépassée, il n'est plus possible de bénéficier de la dérogation. Ainsi, le maire propose au conseil municipal que la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel se fasse à la fois de façon dématérialisée (sur le site internet de la commune), mais aussi par publication papier disponible en mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACTE le caractère obligatoire de dématérialisation de la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel, à la date du 1^{er} juillet 2022
- DIT que la publication sur papier de ces actes demeurera disponible à la mairie.

Délibération N°6 : droit de préférence parcelles forestières

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la commune peut bénéficier d'un droit de préférence pour des parcelles actuellement en vente :

Parcelles YB 129 et 130, YC 249 (Pimpérigeas) ; notification de Me Pfeiffer.

Ce droit de préférence est applicable au cas où la commune souhaite acquérir le bien (article L331.24 et suivant du code forestier).

Dans le cadre de la gestion courante de la commune, le Maire est habilité à signer la renonciation au droit de préférence après délibération du conseil municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- RENONCE au droit de préférence pour les parcelles désignées ci-dessus,
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Délibération N°7 : Permis de stationnement – terrasse restaurant

Madame le Maire expose au conseil que le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'octroi d'une autorisation d'installation d'une terrasse pour un restaurant relève de la

compétence du Maire, - pouvoir de police de la circulation - , dans le cadre d'une délibération du conseil municipal déterminant le montant du droit de stationnement.

Considérant que le restaurant « le Vallaria » a été acquis puis entièrement conçu et rénové par la commune, ce qui a représenté un investissement très important,

Considérant que ce restaurant constitue un service essentiel à la population de la commune et au-delà, et un élément essentiel du rayonnement et de l'attractivité du bourg de Vallière,

Considérant qu'il est économiquement crucial pour cet établissement, et par voie de conséquence, pour les finances communales, de disposer d'une terrasse située dans la rue de la Mairie au droit de la devanture,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- EXONERE le restaurant le Vallaria de tout paiement de droit de stationnement ou assimilé, au titre de l'année 2022,
- DELEGUE à Madame le Maire l'octroi d'une autorisation d'installation temporaire d'une terrasse au profit du restaurant le Vallaria et la fixation des conditions techniques afférentes, dans le respect de la législation en vigueur.

Délibération N°8 création de poste agent périscolaire /entretien

Le Maire expose au Conseil Municipal que la garderie de Vallière fonctionne le matin de 8h à 9h puis de 12h à 13h30 et de 16h30 à 18h30. Ces temps périscolaires sont soumis à des obligations d'encadrement.

Actuellement l'agent en poste travaille dans le cadre du dispositif CUI subventionné à 80% par l'Etat, sur la base de 24 heures hebdomadaires. Ce dispositif a été renouvelé pour la dernière fois en mars et expirera en septembre.

S'agissant d'un besoin permanent pour la commune, au service périscolaire et entretien, il est proposé au Conseil de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet, 24 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- CREE un poste d'adjoint technique dans les conditions décrites ci-dessus,
- CHARGE Madame le Maire des formalités liées à la création de ce poste et de la procédure de recrutement.

Délibération N°9 : déploiement d'une antenne de radiotéléphonie

Considérant que la couverture du bourg de Vallière par les réseaux de téléphonie mobile est très aléatoire et instable, cette situation étant source de problèmes pour les habitants, les entreprises, les services publics et de secours, et ce depuis de nombreuses années,

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire doit veiller à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune, mission qui ne peut être assurée que par une couverture

efficace par les réseaux de téléphonie mobile,

Considérant que la zone optimale pour installer une antenne de radiotéléphonie mobile se situe sur la partie la plus haute du bourg, route de Felletin et que la parcelle la plus adaptée pour cette installation est numérotée ZM 3, propriété indivise de Mme Valérie Bertin et de Mme Denise Coipel-Marsan.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, Mme Valérie BERTIN ayant quitté la salle et ne prenant pas part au vote,

- AFFIRME que le déploiement d'une antenne de radiotéléphonie mobile est un enjeu de sécurité vital pour le bourg de Vallière et la commune,
- ACCEPTE et SOUTIENT le déploiement d'une antenne de radiotéléphonie mobile sur la parcelle ZM 3.